



LACROIX-FALGARDE

Commune de LACROIX-FALGARDE  
Avenue des Pyrénées  
31120 LACROIX-FALGARDE

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 12

Votants : 14 (dont 2 procurations)

Absents excusés : 5

Date de la convocation : 28 octobre 2016

Lieu de séance : salle du Conseil Municipal

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 05 NOVEMBRE 2016 – 9h30**  
**PROCES-VERBAL**

**PRESENTS** : Michel CHALIE – Régine ANTIC – Nadine BARRIERE – Brigitte COUSIN – Monique DAVID – Viviane ARMENGAUD – Christophe LELONG – Célyne LERIVEREND – Emmanuelle LETHIER – Jean-Daniel MARTY – Sandrine MEGES – Marielle VARGAS

**PROCURATIONS** : Bruno CARNAROLI à Michel CHALIE – Thierry DAVID à Emmanuelle LETHIER

**ABSENTS EXCUSES** : Stéphane CARILLO – Stéphane KOWALSKI – Joël MARQUES – Guilhem PEYRE – André REDON

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Marielle VARGAS

Monsieur le Maire demande aux élus présents de se déclarer en qualité de secrétaire de séance : Marielle VARGAS se propose.

→ *Adopté à l'unanimité.*

Monsieur le Maire demande l'autorisation d'ajouter plusieurs points à l'ordre du jour de la réunion, à savoir :

- Finances : admission en non-valeur – année 2007,
- 1 DIA (déclaration d'intention d'aliéner).

→ *Adopté à l'unanimité.*

## **0. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2016**

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations à apporter au compte rendu de la séance du 17 septembre. Aucune observation n'est formulée, Monsieur le Maire le met à l'approbation.

Emmanuel LETHIER étant absente au dernier Conseil Municipal s'abstient.

→ *Approuvé à la majorité.*

## **1. SICOVAL**

### **a. MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts de la communauté d'agglomération doivent être mis en compatibilité avec les dispositions réglementaires posées dans la loi NOTRe par arrêté préfectoral avant le 31/012/2016.

En effet, la loi NOTRe est venu modifier la répartition entre les compétences obligatoires et optionnelles, l'intitulé de certains domaines ainsi que les modalités de leur exercice.

Par ailleurs, pour certaines compétences, ce sont les statuts qui définissent le contour de leur exercice car il n'y a plus d'intérêt communautaire.

Les principales modifications apportées concernent :

- le développement économique qui intègre obligatoirement la promotion du tourisme (dont la création d'offices de tourisme),
- l'accueil et l'habitat des gens du voyage pour lesquels l'entretien et la gestion des aires devient obligatoire,
- la collecte et le traitement des déchets ménagers qui passe de compétence optionnelle à obligatoire,
- la suppression de l'intérêt communautaire pour les compétences supplémentaires et la définition précise de l'exercice des compétences dans les statuts,

Considérant que selon l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes membres disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification pour délibérer sur cette modification.

Les statuts ont été joints à la note de la convocation.

Monsieur le Maire met au vote la modification des statuts du Sicoval :

→ *Adopté à l'unanimité.*

## **b. PROJET DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) 2017-2022**

Le Conseil de Communauté du Sicoval du 2 décembre 2013 a décidé d'engager l'élaboration de son 4<sup>ème</sup> PLH, dont la mise en œuvre s'effectue sur la période 2017-2022.

Suite à l'élaboration de ce document cadre, le Conseil de Communauté a validé le projet du PLH 2017-2022 par délibération en date du 03 octobre dernier.

Conformément aux articles L302-2 et R302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, en tant que personne publique associée, le Sicoval nous soumet ce projet pour avis. Ce dernier est réputé favorable à défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la transmission (soit au plus tard le 20 décembre 2016).

Pour nous aider dans la prise de décision, le Sicoval a transmis les pièces suivantes jointes à la présente note :

- La délibération du Conseil de Communauté du 03 octobre 2016,
- Le projet PLH.

Le déroulement de l'étude PLH, lancée par le Sicoval conformément aux articles R302-1 à R302-14 du code de la Construction et de l'Habitation :

- Phase 1 : élaboration d'un diagnostic habitat,
- Phase 2 : définition d'orientations stratégiques,
- Phase 3 : présentation d'un programme d'actions.

Cette étude a donné lieu à plusieurs réunions de travail rassemblant des élus, des techniciens du Sicoval et des communes, des institutions (Etat, SMEAT, ...) et des professionnels de l'Habitat.

Les contenus de ces différentes phases ont été présentés à l'issue de chacune d'entre elles en réunions de territorialisation, aux Commissions Aménagement de l'Espace et PLH et Solidarité et Cohésion Sociale et au Conseil de Communauté du Sicoval.

Face aux enjeux et problématiques mis en avant par le diagnostic territorial du Sicoval, quatre orientations stratégiques sont définies :

- Orientation I : Maintenir l'attractivité du territoire du Sicoval,
- Orientation II : Maîtriser la consommation foncière en polarisant le développement urbain,
- Orientation III : Répondre aux besoins diversifiés des ménages et les accompagner dans leurs parcours résidentiels,
- Orientation IV : S'assurer de la qualité d'usage, de l'adaptation et de la performance énergétique des logements.

Elles s'appuient sur une large concertation avec les communes et sur une co-construction des perspectives de production de logements.

A partir de ces orientations stratégiques un programme d'actions est décliné autour des principales thématiques suivantes :

- Les perspectives de production de logements par commune : un recensement établi avec les communes permet d'identifier un potentiel de 5000 logements familiaux sur la période 2017-2022. Ce potentiel est territorialisé par commune en fonction des caractéristiques propres à chacune d'elle ;
- La mise en place de niveaux d'intervention pour appuyer les communes dans leurs projets opérationnels ;
- L'offre de logements aidés : il s'agit d'orienter 25% de la production neuve vers des logements locatifs sociaux et de 20 à 40% vers des logements en accession à prix abordable selon les secteurs du territoire ;
- La gestion déléguée des aides à la pierre pour le logement social et l'accompagnement renforcé des communes et des organismes HLM pour une construction adaptée des logements aidés ;
- La gestion des demandes et des attributions dans le parc locatif social sera travaillée à travers l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande Locative Sociale et la Conférence Intercommunale du Logement ;
- La mise en œuvre d'une démarche BIMBY et l'identification du potentiel en renouvellement urbain afin de s'inscrire dans les principes de densification du tissu existant et de valorisation des secteurs déjà urbanisés ;

- La qualité des logements neufs avec notamment la mise en place d'une convention de partenariat avec CERQUAL relative à certification NF Habitat ;
- L'amélioration des logements existants à travers la poursuite du Programme d'Intérêt Général à destination des ménages modestes, la gestion déléguée des aides à la pierre, l'étude d'opportunité de la poursuite de la plateforme Rénova et l'observation et la veille sur les copropriétés privées pour repérer d'éventuelles fragilités ;
- Les logements dédiés pour répondre à des besoins spécifiques (l'hébergement d'urgence, le logement d'insertion et temporaire, le logement des jeunes et des personnes âgées, l'accueil des gens du voyage), dont le recensement fait état d'une perspective de 920 logements environ ;
- La poursuite de l'Observatoire Territorial de l'Habitat, lequel permet la réalisation des bilans annuels du PLH, l'évaluation des actions mises en œuvre, le suivi des dynamiques des marchés immobiliers, ....

Monsieur le Maire met au débat ce vote :

Emmanuelle LETHIER (avec la procuration de Thierry DAVID), Nadine BARRIERE et Christophe LELONG sont d'accord sur le fond avec ce projet de PLH 2017-2022 du Sicoval ce pendant ils proposent de s'abstenir pour la raison suivante :

- Au vu des incertitudes et du manque d'information sur la mise en service d'une nouvelle STEP (station d'épuration), rien ne garantit, à ce jour, que le Sicoval nous donne les moyens d'atteindre les objectifs prévus pour notre commune (à savoir 19/20 logements par an, soit 115 sur la période 2017/2022).

→ *Le vote d'abstention est adopté à l'unanimité.*

### **c. CONVENTION PARTENARIAT AVEC CERQUAL**

Dans le cadre du Programme Local de l'Habitat, le Sicoval et l'association CERQUAL, ont signé le 2 septembre 2011 une convention de partenariat visant à proposer un habitat plus confortable et respectueux de l'environnement en s'appuyant sur la certification Habitat & Environnement.

Depuis septembre 2015, dans le cadre de la réorganisation de ses offres de certification, CERQUAL a mis en place une marque unique de certification, NF Habitat, associée ou non à la démarche HQE.

Pour offrir aux habitants de son territoire des logements de qualité (qualité technique, énergétique et environnementale), le Conseil de Communauté du Sicoval du 6 juin 2016 a adopté une nouvelle convention de partenariat avec CERQUAL pour s'engager dans la démarche de certification NF Habitat et NF Habitat HQE.

L'obligation de la certification sera exigée auprès des promoteurs privés et des bailleurs sociaux dans toutes les consultations concernant les opérations d'aménagement publiques communautaires. Le Sicoval propose d'élargir ce dispositif aux opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage communale. Les opérateurs bénéficieront ainsi d'une réduction sur le prix des prestations pour l'établissement de la certification.

La délibération du Sicoval et le projet de convention avec Cerqual sont joints à la présente note.

Il est proposé de délibérer afin d'approuver ou pas la convention de partenariat avec CERQUAL sur la certification NF Habitat et NF Habitat HQE.

→ *Adopté à l'unanimité.*

## **2. SDEHG – MODIFICATION DES STATUTS**

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte comporte des enjeux importants en matière d'énergie pour les Autorités Organisatrices de la Distribution d'Electricité. Par arrêté préfectoral du 16 mai 2016, les nouvelles compétences telles que la gestion de l'énergie, les réseaux de chaleur, les infrastructures de charges pour les véhicules électriques, la production d'électricité et les réseaux de télécommunication ont été actées pour le SDEHG.

Compte tenu de l'élargissement de compétences en matière d'énergie, le Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne prend la dénomination de Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne.

Compte tenu des dispositions de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles définissant les conditions d'exercice de l'autorité concédante de la distribution publique

d'électricité sur le territoire d'une métropole - la représentation de la métropole au sein d'un syndicat d'électricité -, le SDEHG a mis en conformité ses statuts.

La délibération du SDEHG en date du 03 octobre 2016 portant sur la modification des statuts du SDEHG avec en annexe la copie de l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2016 a été notifié à la mairie (documents joints à la présente note).

A compter de la réception de la notification, le Conseil Municipal doit se prononcer dans un délai de 3 mois. A défaut de délibération dans ce délai (soit avant le 24 janvier 2017), la décision du Conseil Municipal est réputée favorable.

La mise en œuvre de la modification des statuts du SDEHG pourra intervenir suite à l'accord des 2/3 au moins des membres du SDEHG représentant au moins la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des membres du SDEHG représentant au moins les 2/3 de la population.

→ *Adopté à l'unanimité.*

### 3. FINANCES

#### a. MANDATEMENT DE L'INVESTISSEMENT EN 2017 A HAUTEUR DE 25% DU BP INVESTISSEMENT 2016

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612.1 et 2121-29,  
Vu l'article L232-1 du code des juridictions financières,

Considérant qu'il convient d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2017.

Chapitre – Libellé nature	Crédits ouverts en 2016	Montant autorisé avant le vote du BP
20- IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	27 604.00€	6 901.00€
21- IMMOBILISATIONS CORPORELLES	146 815.45€	36 703.86€
23- IMMOBILISATIONS EN COURS	18 388.80€	4 597.20€
<b>TOTAL DES DEPENSES D'EQUIPEMENT</b>	<b>192 808.25€</b>	<b>48 202.06€</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT HORS DETTE</b>	<b>192 808.25€</b>	<b>48 202.06€</b>

Monsieur le Maire demande l'autorisation du Conseil Municipal pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2017 avant le vote du budget 2017 dans la limite des crédits et représentant 25% maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2016, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

→ *Adopté à l'unanimité.*

#### b. ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS – ANNÉE 2007

Suite à la demande de la Perception et en raison d'un seuil inférieur au seuil de poursuite, Monsieur le Maire propose d'admettre en non-valeur le produit détaillé ci-dessous pour un montant de 15€ (impayé) concernant l'exercice 2007 :

Exercice pièce	Référence	Imputation	Montant	Motif de la présentation	
2007	T-900077000004	5899--	15,00	RAR inférieur seuil poursuite	

Détail des votes :

- Contre : 0,
- Abstention : 1 (Christophe LELONG),

→ *Adopté à la majorité.*

#### c. DECISION MODIFICATIVE N°2 – CHARGES EXCEPTIONNELLES

L'Assemblée est informée que qu'une borne à incendie a été accidentée.

Par conséquent, les dépenses afférentes au remplacement de cette borne doivent être imputées au compte 678, autres charges exceptionnelles. Or, les crédits sont insuffisants et une décision modificative s'impose comme telle :

Fonctionnement, chapitre 022-dépenses imprévues = -7 000.00€,

Fonctionnement, chapitre 67-charges exceptionnelles, compte 678-autres charges exceptionnelles = + 7 000.00€.

L'assurance de la collectivité remboursera une partie des travaux de réparation.

→ *Adopté à l'unanimité.*

#### **d. SUBVENTION TELETHON – ASSOCIATION « LES COTEAUX AUX COTES D'ELODIE »**

L'Association « Les Coteaux aux Côtés d'Elodie », association adhérente à l'AFM (Association Française contre la Mucoviscidose) sollicite la commune pour l'obtention d'une subvention.

En 2016, le Conseil Municipal a accordé une aide financière à hauteur de 500 €.

Monsieur le Maire propose de renouveler cette année notre aide à cette association et de lui donner délégation pour mener à bien cette décision.

→ *Adopté à l'unanimité.*

#### **4. URBANISME – TAXE D'AMENAGEMENT**

Du fait de la loi ALUR, à compter du 27 mars 2017, toutes les communes couvertes par un POS et n'ayant pas approuvé le PLU, verront leur document d'urbanisme devenir caduque et reviendraient donc sous le régime du RNU (règlement national d'urbanisme).

Le code de l'urbanisme indique que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS. Elle doit être instaurée par délibération dans les autres cas.

La commune de Lacroix-Falgarde actuellement couverte par un POS doit par délibération avant le 30 novembre 2016 définir le taux d'aménagement ainsi que les éventuelles exonérations afin de continuer à percevoir la taxe d'aménagement en 2017. Dans le cas où la commune approuvait un PLU après le 30 novembre 2016, les règles instaurant la taxe continueraient de s'appliquer selon les mêmes modalités qui sont prévues dans la délibération.

Pour information complémentaire, en l'absence de délibération, l'approbation d'un PLU après le 30 novembre 2016 ne permettrait d'instituer la taxe d'aménagement de plein droit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Pour rappel, par délibération en date du 15 novembre 2014, le Conseil Municipal avait adopté :

- La taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire de la commune à un taux de 5%,
- L'exonération totale en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme sur les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2<sup>o</sup> de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit ou du PTZ+),
- L'exonération des abris de jardin soumis à déclaration préalable.

L'Assemblée doit décider :

- D'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1% à 5%. Des secteurs à taux différenciés dans cette fourchette peuvent être identifiés (plan à l'appui) afin de moduler la taxe selon les besoins en équipements publics. Lorsque des travaux substantiels d'équipements publics sont nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans certains secteurs, le taux peut être porté jusqu'à 20% sur délibération motivée (plan à l'appui, à annexer au document d'urbanisme). Le principe de la durée de validité de ces délibérations est de 1 an. Cette délibération est reconductible dès lors que la collectivité n'en adopte pas une nouvelle (date butoir le 30 novembre pour une application à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant).
- *En option* : De fixer des exonérations. Un certain nombre d'exonérations de plein droit sont prévues (articles L. 331-7 et L. 331-8 du code de l'urbanisme), d'autres sont facultatives et doivent être instituées par délibération pour être appliquées sur l'ensemble du territoire. Les délibérations portant sur les exonérations facultatives, n'ont pas par principe de limitation dans le temps, elles sont modifiables chaque année, à défaut d'une nouvelle délibération valide, elles sont tacitement reconduites. Une nouvelle délibération est nécessaire lorsque la collectivité veut modifier les exonérations.

L'exonération peut être total ou en partie (dans ce cas le pourcentage de la surface à exonérer doit être précisé).

La liste des exonérations facultatives de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme est exhaustive :

- 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ),
- Et/ou 2° Dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ),
- Et/ou 3° Les locaux à usage industriel et leurs annexes,
- Et/ou 4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup>,
- Et/ou 5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,
- Et/ou 6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale,
- Et/ou 7° Les surfaces des locaux annexe à usages de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles,
- Et/ou 8° Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable,
- Et/ou 9° Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique pour les communes maîtres d'ouvrages.

La délibération peut être, par décision, reconduite de plein droit d'année en année, sauf nouvelle délibération.

Elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

La taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire de la commune est au taux de 5% avec les exonérations inchangées, à savoir :

- L'exonération totale en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme sur les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit ou du PTZ+),
- L'exonération des abris de jardin soumis à déclaration préalable.

→ *Adopté à l'unanimité.*

## 5. MEDIATHEQUE – DECLASSEMENT DE DOCUMENTS

Il est nécessaire dans une bibliothèque/médiathèque de procéder au « désherbage » des fonds. Ce procédé est mis en place après évaluation des collections de la part de la responsable. Il consiste au déclassement des documents suivants provenant de la médiathèque municipale :

- Documents en mauvais état,
- Documents au contenu obsolète,
- Documents ne correspondant plus à la demande de nos lecteurs,
- Exemplaires multiples.

Sur chaque document détruit, il sera apposé un tampon « Pilon ».

Ces documents pourront être cédés gratuitement à des institutions ou associations ou à défaut détruits et si possible valorisés comme papier recyclé.

Le Conseil Municipal chargera la responsable de la médiathèque municipale de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus.

→ *Adopté à l'unanimité.*

## 6. GROUPE SCOLAIRE – TRAVAUX MENUISERIES

Les menuiseries (portes extérieures, fenêtres et volets) du groupe scolaire sont vieillissantes.

A ce titre, plusieurs problèmes sont rencontrés aussi bien par les utilisateurs que par la commune, à savoir :

- Un problème de confort : les usagers ont signalé de fortes différences de températures l'hiver avec le froid et l'été avec les fortes chaleurs,

- Une perte énergétique avec des coûts importants de consommation de chauffage l'hiver.

Une société a été sollicitée afin de réaliser une estimation des coûts de remplacement de l'ensemble des menuiseries. Le montant estimatif est de 169 091€ HT.

Ces travaux seront organisés pendant un mois durant les vacances scolaires de l'été, seule période où les bâtiments sont libres de toute activité. Au vu du chantier, les travaux seront répartis sur les exercices 2017 et 2018.

Pour nous accompagner dans ce projet, il est proposé de solliciter les différents partenaires financiers :

- Le Département dans le cadre du contrat de territoire (voté le 12 avril 2016),
- L'Etat dans le cadre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux),
- Et la réserve parlementaire.

Depuis 2016, les collectivités territoriales peuvent cumuler les subventions versées par le Département et par l'Etat pour les projets scolaires à hauteur de 60%.

Le plan de financement a adopté est le suivant :

<b>MENUISERIE DU GROUPE SCOLAIRE</b>			
<b>Plan de financement</b>			
<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
<b>Désignation</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Financement</b>	<b>Montant</b>
Menuiserie (portes, fenêtre)	134 340.00 €	Département - contrat de territoire - 30%HT	50 727.30 €
Volet électrique	34 751.00 €	Etat - DETR - 30%HT	50 727.30 €
		Réserve parlementaire	10 000.00 €
<b>Total HT</b>	<b>169 091.00 €</b>		
<b>Montant total TTC</b>	<b>202 909.20 €</b>	<b>Total aides</b>	<b>111 454.60 €</b>

Au vu des montants, un marché public passé selon la procédure adaptée (MAPA) devra être lancé pour ces travaux. Monsieur le Maire doit y être autorisé jusqu'à la souscription du contrat.

→ *Adopté à l'unanimité.*

## **7. DECLARATION D'INTENTION D'ALINIER**

### **a. DIA : AR 23 – 21 RUE DEL SOULEILH**

Section : AR, Numéro : 23  
 Adresse : 21, rue Del Souleilh  
 Superficie : 1 172m<sup>2</sup>

Monsieur le Maire demande si le Conseil Municipal souhaite préempter ce bien. → *Pas de préemption : Adopté à l'unanimité*

### **b. DIA : AX 46p et 48p – 1Bis ROUTE DE LA GLEYZETTE**

Section : AX, Numéros : 46p et 48p  
 Adresse : 1Bis, route de la Gleyzette  
 Superficiés : 1 530 m<sup>2</sup> et 393 m<sup>2</sup>

Monsieur le Maire demande si le Conseil Municipal souhaite préempter ce bien. → *Pas de préemption : Adopté à l'unanimité*

### **c. DIA : AC 10, 11, 12, 15 et 17 – 49Bis AVENUE DES PYRENEES**

Section : Ac, Numéros : 10, 11, 12, 15 et 17  
 Adresse : 49Bis, avenue des Pyrénées

Superficies : 723m<sup>2</sup> - lots 9, 10 et 11

Monsieur le Maire demande si le Conseil Municipal souhaite préempter ce bien. → *Pas de préemption : Adopté à l'unanimité*

## 8. QUESTIONS DIVERSES

### a. SIVURS

Madame la Présidente du SIVURS a transmis la notification de la Préfecture annonçant la dissolution du syndicat dans le cadre de la mise en œuvre du SDCI (Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale).

Conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi NOTRe, le Préfet l'informe qu'un arrêté sera pris mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat avant le 31 décembre 2016. Compte tenu de l'activité du syndicat et afin de maintenir la continuité du service public, cet arrêté ne prendra effet qu'à compter du 31 août 2017.

En outre, il invite la Présidente du SIVURS à conclure, au plus tard un mois avant cette date, une convention précisant les modalités de répartition du personnel. Cette convention entre le SIVURS et ses membres devra être conclue après l'avis des comités techniques du syndicat et de ses communes membres.

Enfin, le devenir des biens meubles et immeubles du syndicat et du solde de la dette afférente à ces biens devra être défini.

Madame la Présidente du SIVURS a indiqué par courrier que dans un premier temps, il sera transmis des propositions de prix et l'étude de faisabilité pour l'intégration au sein du Sicoval afin que les communes expriment clairement leur engagement.

Ensuite, avant la fin de l'année, lors d'une réunion avec les maires du SIVURS, il sera évoqué les différentes étapes pour mener à bien la dissolution et l'avenir du syndicat.

### b. ALSH – RECOUVREMENT DES CHARGES PAR LE SICOVAL

Depuis l'intégration de la compétence en 2012, l'ALSH (accueil loisirs sans hébergement) est organisé par le Sicoval dans les locaux du groupe scolaire.

A ce titre, une convention a été passée entre la mairie et le Sicoval afin d'encadrer le remboursement des charges dépensées par la mairie (dépenses liées au bâtiment : fluides, entretien, etc... et dépenses liées au personnel mis à disposition pendant les temps ALSH).

Il a été convenu de recouvrir les charges dépensées par la mairie depuis 2012 par le Sicoval sur l'exercice 2016 pour un montant de 46 184,38€. Cette recette sera imputée en section de fonctionnement.

Pour l'année 2016, le service comptable demandera le recouvrement début 2017.

### c. Hommage à Danielle VIVIES

Monsieur le Maire souhaite rendre hommage à Danielle VIVIES, secrétaire à la mairie décédée cette semaine.

**Séance levée à 10H42**

**Secrétaire de séance  
Marielle VARGAS**



**Le Maire  
Michel CHALIE**



Affiché en Mairie, à l'emplacement officiel,  
conformément à la réglementation en  
vigueur le 10 novembre 2016



du 16 mai 2016

